

DÉPARTEMENT
Haut-Rhin
CANTON
Dannemarie
COMMUNE
DANNEMARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de DANNEMARIE,

VU le Code des Communes ; article L 131-1 et L 132-2 et suivants,

VU l'article R 26-15 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des enfants, sportifs et autres promeneurs du parcours de santé et de l'aire de jeux, rue du réservoir,

ARRÊTÉ

Article 1er : l'accès du parcours de santé est strictement interdit aux cyclistes, aux cavaliers et à tout conducteur d'engin motorisé.

Article 2 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à DANNEMARIE, le 5 Mai 1992.

Le Maire :

